

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen
Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 3/2014

décembre 2014

Nouvelle réglementation

Chères Consœurs, chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

Comme nous vous l'avons annoncé dans le dernier bulletin d'information 2/2014, nous revenons encore une fois à vous en cette fin d'année.

Le passé a montré que les quatre réglementations de l'OAR FSA/FSN avaient besoin d'une révision. Notre organisme souhaite pouvoir simplifier le processus de décision, renoncer à une procédure en présence de cas de peu d'importance et traiter plus rapidement les procédures disciplinaires. Ces mesures doivent d'une part permettre de gagner en efficacité et de réduire les coûts, et d'autre part de prendre en compte les objectifs de la FINMA. Dans ce contexte, l'OAR a procédé à une révision complète de sa réglementation. Les textes révisés entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Un délai transitoire de 3 mois est prévu jusqu'au 31 mars 2015.

Vous trouvez en annexe les nouveaux statuts ainsi que le nouveau règlement en allemand, français et italien. La nouvelle ordonnance sur la procédure et le nouveau règlement du tribunal arbitral sont joints malheureusement uniquement en langue allemande. La version française et italienne de l'ordonnance sur la procédure et du règlement du tribunal arbitral sont à disposition sur notre page d'accueil www.sro-sav-snv.ch sous la rubrique „Réglementation“ environ dès mi-janvier 2015. Nous vous recommandons de lire les nouveaux documents en détail.

Les principales modifications sont les suivantes:

1. Statuts

1.1. Personne annoncée (art. 5 statuts)

La personne physique qui exerce une activité soumise à la LBA pour un membre doit être annoncée à l'OAR et acquiert le statut de „personne annoncée“. Celle-ci est toujours attribuée à un membre déterminé qui répond du respect des règles par la personne annoncée. En cas de violation de la réglementation, la procédure est ouverte contre le membre auquel la personne annoncée est attribuée.

1.2. Nouvelle structure des organes (art. 26 statuts)

L'ancien organe du conseil a été supprimé. L'ancien bureau composé de 5 membres devient désormais le „conseil“ et dirige les affaires de l'OAR.

1.3. Commission de discipline permanente (art. 39 statuts)

En lieu et place de l'ancienne commission de discipline ad hoc constituée de membres du conseil au cas par cas, il est créé une commission de discipline permanente composée de 7 membres provenant des trois régions linguistiques.

1.4. Mesures de surveillance (art. 44 et 46 statuts)

Dorénavant des mesures de surveillance peuvent être prises pour rétablir une situation conforme aux prescriptions, et ceci aussi bien en-dehors d'une procédure (par le conseil) que dans le cadre d'une procédure disciplinaire (par le président ou la commission de discipline). L'OAR peut par conséquent fixer des conditions de nature personnelles ou organisationnelle au membre ou exiger la remise d'un rapport concernant des événements déterminés.

1.5. Délai de prescription (art. 47 statuts)

Le délai de prescription pour les violations des dispositions de la LBA et de la réglementation de l'OAR est passé de 5 à 10 ans. Le fait d'ordonner l'exécution d'un contrôle spécial ou l'ouverture d'une procédure pour ces violations avant l'écoulement du délai interrompt la prescription. Cette modification était nécessaire car dans certains cas des années peuvent s'écouler avant qu'une infraction ne soit découverte.

2. Règlement

2.1. Frais de rappel pour les rapports annuels remis en retard (art. 15 al. 4 règlement)

Dorénavant des frais de rappel de CHF 150.00 peuvent être prélevés si un IF ne remet pas le rapport annuel dans le délai au 15 février. Le secrétariat général se voit malheureusement confronté chaque année à de nombreux rappels qui lui coûtent cher en temps et en argent.

2.2. Déclaration des domaines d'activité de l'IF dans le rapport annuel (art. 16 lit. d règlement)

Dorénavant le rapport annuel à remettre à l'OAR doit contenir un complément exigé par la FINMA. L'IF doit ainsi à l'avenir indiquer dans quel domaine il est principalement actif **en tant qu'IF**. La FINMA considère que cette information constitue un élément central dans l'évaluation du risque. Nous vous avons d'ores et déjà fait parvenir le formulaire adéquat avec le bulletin d'information 2/2014 en vous communiquant également le lien sur lequel vous pouvez télécharger celui-ci.

2.3. Relations d'affaires et transactions présentant un risque accru (art. 41, 42 et 54 règlement)

Dorénavant chaque intermédiaire financier doit (indépendamment du nombre de relations d'affaires, de la grandeur de son étude, etc.) fixer dans son règlement interne non seulement les critères selon lesquels une **transaction** est considérée comme présentant des risques accrus, mais aussi les critères selon lesquels une **relation d'affaire** présente un risque accru.

2.4. Formation de base (art. 55 règlement)

Les dispositions concernant le devoir de formation ont été formulées plus clairement et complétées. Il est maintenant clairement stipulé que les personnes annoncées doivent aussi suivre personnellement le cours de formation de base d'une durée d'un jour organisé par l'OAR. Vous trouverez de plus une nouvelle notice concernant la formation sur notre page d'accueil.

2.5. Communications au MROS (art. 60 règlement)

L'ancienne disposition qui prévoyait que l'obligation de communiquer au MROS tombe lorsque l'état de fait soumis à l'obligation d'informer complet était déjà connu des autorités de poursuite pénale ou du MROS (par exemple par des informations données par un tiers) a été supprimée à la demande de la FINMA. Dorénavant l'obligation de communiquer tombe uniquement quand une procédure pénale a été ouverte dans l'affaire en cause et que l'état de fait soumis à l'obligation d'informer complet est déjà connu des autorités de poursuite pénale ou du MROS.

3. Ordonnance sur la procédure

3.1. Cas de peu d'importance (art. 3 al. 2 ordonnance sur la procédure, art. 45 al. 2 statuts)

En cas de violation de peu d'importance des statuts et/ou du règlement (par exemple envoi tardif du rapport annuel, non participation aux cours de formation imposés, etc.) l'OAR peut renoncer à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et, en lieu et place, le président donne un avertissement à l'IF sans audition préalable et met les frais à sa charge. L'affilié peut faire recours dans les 30 jours contre l'avertissement. Le président doit alors ouvrir une procédure. Cette modification est au service de l'économie de la procédure.

3.2. Absence de motifs (art. 11 al. 6 ordonnance sur la procédure)

Les décisions du président ne peuvent être notifiées que dans le dispositif et sans les motifs. La commission de discipline peut également renoncer aux motifs pour ses décisions. Dans les deux cas, l'IF a bien entendu la possibilité de demander les motifs de la décision.

4. Règlement du tribunal arbitral

4.1. Avances de frais au tribunal arbitral (art. 13 al. 2 règlement du tribunal arbitral)

Dorénavant les avances de frais sont prélevées à un stade plus précoce de la procédure. L'IF doit payer une première avance de frais de CHF 5'000.00 au moment du dépôt de son mémoire de recours au tribunal arbitral déjà.

4.2. Arbitre unique au lieu du tribunal arbitral composé de trois arbitres (art. 17 et 18 règlement du tribunal arbitral)

Dorénavant l'IF a la possibilité de ne plus soumettre une procédure disciplinaire à un tribunal arbitral composé de trois arbitres mais à un arbitre unique. Ceci dans un but de réduction des coûts et d'accélération de la procédure dans l'intérêt des parties.

Le secrétariat général reste volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec nos salutations les meilleures
OAR FSA/FSN
Christian Lippuner, chargé de l'information

Secrétariat général, Marktgasse 4, 3011 Berne, tél.: 031 313 06 00

Allemand: RA lic. iur. Christian Lippuner, lippuner@advlippuner.ch, tél.: 071 227 11 30

Français: Me Didier de Montmollin, didier.demontmollin@dgepartners.com, tél.: 022 761 66 66

Italien: Avv. Dr. Pietro Crespi, pieter.crespi@crespi.ch, tél.: 091 825 15 52